

LR/

14 Janvier 1969.

RRMF N° 2

\*\*\*\*\*

URVCI N° 54-68

REPUBLIQUE MALGACHE  
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

\*\*\*\*\*

MCS RAZANAMARO Cécile  
- RAZOELY Blandine  
- RATASIVELO Hélène

c/

RATSIMBAZAFY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile,  
en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy,  
le mardi quatorze janvier mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de M. le Conseiller RATSISALOZAFY, les observations de Me RARIJONA et de Me RAMANANTSALAMA, Avocats respectifs des parties, et les conclusions de M. l'Avocat Général RAFAMANTANANISOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de 1°-RAZANAMARO Cécile, 2°-RAZOEELY Blandine et 3°- RATASIVELO Hélène, demeurant à miandravivo (Tananarive) contre un arrêt de La Cour d'Appel du 24 janvier 1968 qui a rejeté leur demande dirigée contre RATSIMBAZAFY, également de MIANDRARIVO, en paiement d'une somme de 25.422, F 50 représentant sa participation en tant que cohéritier des demanderesse, aux frais de mutation;

Vu les mémoires produits tant en demande qu'en défense;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'art. 234 du Code des 305 articles et de la violation de la coutume, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de faire participer RATSIMBAZAFY aux frais de la déclaration de succession et de mutation, alors qu'en sa qualité d'héritier non contesté, il était tenu aux charges de la succession, l'omission de son nom dans la déclaration de succession, acte unilatéral, étant sans influence sur ses droits et ses obligations vis-à-vis de la succession;

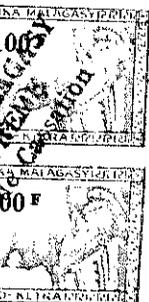
Attendu en premier lieu que l'article 234 du Code des 305 articles concerne l'égalité des parts dans la succession des personnes décédées abintestat; que ce texte se trouve donc étranger à l'espèce;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que ce sont les demanderesse qui ont pris l'initiative des actes qui leur ont permis de procéder à la mutation en leur faveur, et ont volontairement passé sous silence l'existence du défendeur;

Qu'il résulte de ce qui précède que les demanderesse ne sont nullement fondées à demander le partage de frais occasionnés par des actes accomplis dans leur intérêt; exclusif;

Que le moyen n'est donc pas fondé;

*[Signature]*



..... PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs solidairement à l'amende et aux dépens.

Lis en délibéré dans la séance du mardi dix décembre mil neuf cent soixante-huit;

Lu à l'audience publique du mardi quatorze janvier mil neuf cent soixante-neuf;

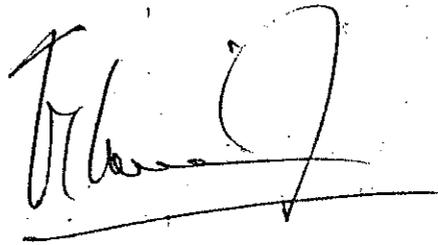
Où siégeaient : M. RAFAELDRILA BC, Premier Président; Président;

M. RATSISALAZAFY, RAN-RIANANTIVELO, THIERRY, RAKOTOVAO Jalso, Ce dernier, Auditeur, siégeant par empêchement de Mme RADLODY-RANAROSY, et désigné par ordonnance n° 40 du 2 décembre 1968 de M. le Premier Président, Membres;

M. RAFAELANTANIMISCOA, Avocat Général; M. RAZAKAMIANANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

*16/1/69*  

Boul. n° 434 / un

14 ROAD 1968 52 1985

